



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 13/06/2025
Reçu en préfecture le 13/06/2025
Publié le 13/06/2025
ID : 081-218101392-20250612-DECISION2025_8-AR



DECISION DU MAIRE

Décision n° 2025-8

Commande publique - Déclaration sans suite de la procédure relative à la réfection de l'étanchéité de la toiture du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la procédure adaptée lancée le 12 mai 2025 concernant un marché de travaux dans le cadre de la réfection de l'étanchéité de la toiture du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »

Vu la remise des offres dans les délais impartis

Considérant que selon l'article R 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment

Considérant que suite à un sinistre survenu le 04 juin 2025 sur le groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE » un nouveau besoin doit être redéfini.

DECIDE

Article 1 :

-DE déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure concernant le marché de travaux relatif la réfection de l'étanchéité de la toiture du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE »

Article 2 :

- DE relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 12 juin 2025

**Le Maire,
Thierry Bardou**



Mise en ligne :

13 juin 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai